FICHE TECHNIQUE

GÉNIE AGRICOLE ZOOTECHNIE

COMMANDE N° 05-004

JANVIER 2007

AGDEX 720/400

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

COMMENT SE CONFORMER À LA LGEN

H. Cuthbertson

INTRODUCTION

La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN), adoptée le 27 juin 2002, crée un cadre inspirant une vision globale, applicable à la grandeur de la province, sur la gestion des éléments nutritifs. Une gestion judicieuse des éléments nutritifs vise à protéger la qualité des sols et des eaux de l'Ontario rural, sans compromettre la possibilité pour les agriculteurs d'investir dans leurs fermes et de les exploiter en toute confiance.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère de l'Environnement (MEO) de l'Ontario se partagent la responsabilité de la LGEN. Celle-ci s'assortit de deux protocoles et d'un règlement, le Règl. de l'Ont. 267/03 (ci-après le Règlement), qui comporte douze parties et qui établit les grandes lignes des normes. Le Règlement a été promulgué le 30 septembre 2003.

La présente fiche technique a pour but de vous renseigner sur ce que vous devez faire, et à quel moment, pour préparer un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN), de manière à vous conformer au Règlement.

Avant de signer quelque contrat que ce soit ou d'entreprendre des travaux d'envergure, vous devez avoir fait approuver votre SGEN par le MAAARO.

UNITÉS NUTRITIVES

La taille de la ferme est le principal critère qui sert à déterminer à quel moment les unités agricoles produisant plus de 5 unités nutritives (UN) doivent se conformer à la plupart des dispositions du Règlement. Or la taille de l'unité agricole est déterminée par le nombre d'UN produites. Le terme *unité nutritive* est défini dans le Règlement comme étant la *quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moindre de 43 kilogrammes d'azote ou de 55 kilogrammes de phosphate en tant qu'éléments nutritifs comme le prévoit le protocole de gestion des éléments nutritifs.* La chapitre 3 du Protocole de gestion des éléments nutritifs contient un tableau qui indique, pour différentes espèces animales et différents gabarits d'animaux, combien d'animaux de ces espèces et de ces gabarits il faut pour produire 1 UN. Vous pouvez télécharger du site Web du MAAARO un tableau de calcul des unités nutritives qui vous permettra de trouver rapidement et avec précision le nombre d'UN produites par votre unité agricole.

EXPLOITATIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toutes les fermes

Le Règlement ne s'applique pas aux unités agricoles qui produisent 5 UN de fumier ou moins par année, à cette exception près que toutes les unités agricoles, indépendamment de leur taille, sont actuellement assujetties aux trois dispositions suivantes du Règlement :

- Interdiction d'épandre des matières de source non agricole à moins de 20 m (65 pi) d'une eau de surface. [*Règl. de l'Ont. 267/03, art. 45*];
- Interdiction d'épandre des matières sèches biologiques provenant d'égouts entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante ou à tout autre moment pendant lequel le sol est enneigé ou gelé [*Règl. de l'Ont. 267/03, parag. 47(3)*];
- Interdiction d'utiliser des lances d'irrigation à trajectoire haute [*Règl. de l'Ont. 267/03, art. 49*] pour épandre sur un bien-fonds :
  - des matières de source non agricole ayant une teneur en eau de moins de 99 % et
  - du fumier ayant une teneur en eau de moins de 99 %.

Fermes tenues d'avoir un PGEN ou une SGEN
Cette section-ci traite de l'application progressive de la législation aux nouvelles fermes, aux fermes en expansion et aux grosses fermes.

Paragraphe 11(1) du Règl. de l'Ont. 267/03 :
L'article 11 du Règlement détermine à quel moment l'article 10 du Règlement s'applique. L'application de l'article 10 à une exploitation enclenche l'application progressive à cette exploitation de dispositions l'obligeant à préparer et à faire approuver une SGEN. Voici ce que dit ce paragraphe :

(1) L'article 10 s'applique à une exploitation agricole qui produit des matières de source agricole si la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle du bien-fonds, où l'exploitation exerce ses activités et que le propriétaire a acquis aux termes d'une cession unique au sens de la « Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier », n'a exercé aucune des activités de l'exploitation sur le bien-fonds avant le 30 septembre 2003 et qu'elle soumet, à cette date ou par la suite, mais avant le 31 décembre 2005, une demande du permis de construire prévu par la « Loi de 1992 sur le code du bâtiment » à l'égard de tout bâtiment ou de toute structure servant à abriter des animaux d'élevage qui est ou doit être situé sur le bien-fonds.

Le par. 11(1) se trouve maintenant modifié par le par. 11(4).

Paragraphe 11(4) du Règl. de l'Ont. 267/03 :
(4) L'article 10 s'applique à une exploitation agricole qui produit des matières de source agricole si, n'importe quand à compter du 31 décembre 2005, la personne qui est propriétaire ou qui a le contrôle du bien-fonds où l'exploitation exerce ses activités :

a) soit soumet une demande du permis de construire prévu par la « Loi de 1992 sur le code du bâtiment » à l'égard de tout bâtiment ou de toute structure servant à abriter des animaux d'élevage ou à entreposer du fumier qui est ou doit être situé sur le bien-fonds;

b) soit construit ou fait construire tout bâtiment ou toute structure servant à abriter des animaux d'élevage ou à entreposer du fumier qui est ou doit être situé sur le bien-fonds, si un permis de construire à l'égard du bâtiment ou de la structure serait requis aux termes de la « Loi de 1992 sur le code du bâtiment » en l'absence de l'alinéa 2.4.1.1. (1) b) du Règlement de l'Ontario 403/97 («Building Code») pris en application de cette loi;

c) soit construit ou fait construire sur le bien-fonds une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs faite en terre.

Le paragraphe qui précède modifie la définition des termes « nouvelle et en expansion » qualifiant une exploitation, de manière à inclure toute ferme qui demande un permis de construire visant une structure destinée à abriter des animaux ou à stocker du fumier, ou même qui projette de construire une lagune en terre qui ne nécessite pas de permis de construire. Désormais, toute ferme qui prend de l'expansion et qui a besoin d'un permis de construire est soumise au Règlement même si elle produit moins de 300 UN.

En général, le Règlement ne s'applique pas aux exploitations qui produisent tout au plus 5 UN de fumier par année.

Les nouvelles exploitations qui produisent plus de 5 UN doivent se doter d'une SGEN et éventuellement d'un PGEN (si elles produisent plus de 300 UN ou si elles sont situées à proximité d'un puits municipal) selon la destination des matières.

Paragraphe 11(3) du Règl de l'Ont. 267/03 :
(3) L'article 10 s'applique à une exploitation agricole qui produit des matières de source agricole si le nombre d'animaux d'élevage sur une unité agricole où l'exploitation exerce ses activités est suffisant, n'importe quand à compter du 1er juillet 2005, pour produire 300 unités nutritives ou plus par année.

Les exploitations existantes qui produisent 300 UN ou plus par année sont assujetties au Règlement depuis le 1er juillet 2005 et doivent :

- s'inscrire auprès du MAAARO et garder en dossier leur SGEN et leur PGEN;
- respecter toutes les distances de retrait prévues par rapport à des puits et à des eaux de surface lors des épandages d'éléments nutritifs;
- se conformer aux restrictions visant les épandages en hiver et toute autre exigence prévue dans leur SGEN ou PGEN.

Le PGEN doit avoir été préparé avant le 31 décembre 2005 et être conservé en dossier. Après cette date, même si une exploitation n'a pas de PGEN ou de SGEN, elle est quand même tenue de se conformer aux trois dispositions du Règlement qui concernent les épandages et qui sont applicables à toutes les exploitations.

Le Règlement s'applique dès que l'une des trois conditions prévues au par. 11(4) du Règlement est remplie.

AUTRES FERMES
Le Comité consultatif provincial sur la gestion des éléments nutritifs fera des recommandations au gouvernement en ce

qui a trait à l'application progressive de la législation aux autres fermes. Tout porte à croire que les autres fermes ne seront pas assujetties avant 2008. Il se peut que du financement soit offert avant leur assujettissement. Cette perspective ne devrait pas laisser indifférents les exploitants qui : ne sont pas assujettis avant 2008; qui n'ont pas enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, un règlement municipal ni aucune autre disposition législative; et qui ne sont aux prises sur leur ferme avec aucun problème environnemental.

Le Règlement remplace les règlements municipaux qui traitent du même sujet. Par conséquent, les fermes qui répondent aux conditions précitées risquent davantage de devenir principalement assujetties au Règlement, tandis que les autres fermes risquent davantage d'avoir à se conformer à des règlements municipaux.

DÉCLARATION D'UNITÉ AGRICOLE

La première étape dans la détermination de vos obligations en vertu du Règlement consiste à établir à quelle catégorie votre exploitation appartient. C'est à vous qu'incombe la responsabilité de déterminer la taille de votre unité agricole et par conséquent si le Règlement s'y applique et à partir de quand.

Il est parfois avantageux de déclarer plus d'une unité agricole, pourvu que l'on connaisse les règles qui régissent le découpage des biens-fonds en unités agricoles :

- Une unité agricole se compose de bâtiments de ferme et des biens-fonds nécessaires aux activités de l'exploitation. Elle comprend normalement des bâtiments d'élevage et des installations d'entreposage connexes, des zones de confinement extérieures (ZCE) et toutes les terres sur lesquelles sont épandues des matières prescrites (qu'elles soient de source agricole ou non agricole), y compris les terres qui appartiennent à l'exploitant ou qui sont louées par lui, et celles qui font l'objet de conventions d'épandage d'éléments nutritifs.
- Une unité agricole peut se résumer à une seule exploitation d'élevage ou peut en englober plus d'une. La distance n'est pas un facteur dans la détermination d'une unité agricole. Il n'y a pas non plus de limite à l'envergure que peut avoir une unité agricole.
- Si des matières prescrites sont produites sur le bien-fonds dans le cadre des activités d'une exploitation agricole, le bien-fonds de l'unité agricole doit comprendre tous les biens-fonds que le propriétaire actuel de celui où sont produites les matières prescrites a acquis aux termes d'une cession unique au sens de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et sur lesquels sont gérées les matières (voilà ce qu'on entend normalement par cession unique).
- Les biens-fonds acquis aux termes de cession distinctes et comportant des installations d'élevage différentes peuvent être combinés pour former une seule unité agricole ou être définis comme formant des unités agricoles distinctes, selon les besoins du propriétaire.
- L'unité agricole est décrite à l'aide du formulaire de Déclaration d'unité agricole offert sur le site *www.forms.ssb.gov.on.ca*.

Avant de remplir sa Déclaration d'unité agricole, l'exploitant doit réfléchir aux points suivants :

- interdiction de déclarer une unité agricole d'une superficie inférieure à celle du bien-fonds acquis aux termes d'une cession unique où sont produits les éléments nutritifs;
- obligation que l'unité agricole respecte l'article 5 du Règlement;
- temps et énergie nécessaires pour gérer une ou plusieurs unités agricoles;
- obligation éventuelle d'établir des SGEN et des PGEN distincts pour chaque unité agricole;
- capacité des programmes NMAN (gestion des éléments nutritifs) et MSTOR (entreposage du fumier), utilisés pour préparer les SGEN et les PGEN, de traiter plusieurs exploitations d'élevage différentes et plusieurs types d'élevage et situations de gestion différentes;
- absence de limite au nombre d'animaux déclarés sur une unité agricole;
- possibilité d'inclure dans l'unité agricole tous les biens-fonds où des matières prescrites sont épandues, ou de prévoir le transfert des matières à une autre exploitation agricole.

Il est judicieux de prendre le temps voulu pour faire le découpage des biens-fonds en une ou plusieurs unités agricoles et pour calculer le nombre d'UN produites par chaque unité agricole. Une fois fixé sur le nombre d'unités agricoles et leur taille, vous serez à même de préparer la SGEN et/ou le PGEN et de les faire approuver ou enregistrer avant que le Règlement ne vous y oblige, ce qui vous évitera tout risque d'enfreindre le Règlement. Cet exercice peut se révéler utile si vous possédez de multiples biens-fonds qui produisent au total plus de 300 UN.

Si chacun des biens-fonds produit moins de 300 UN, vous voudrez peut-être déclarer deux unités agricoles distinctes. Le fait d'avoir en dossier un exemplaire rempli d'une Déclaration d'unité agricole peut vous économiser temps et énergie. N'attendez pas à la dernière minute.

FACTEURS À CONSIDÉRER DANS LA DÉTERMINATION D'UNE UNITÉ AGRICOLE

Que faire si l'on a plusieurs biens-fonds?

Bien des raisons peuvent vous amener à subdiviser une exploitation agricole en unités agricoles distinctes. Il se peut que ce faisant, votre exploitation soit assujettie à une autorité différente (réglementation provinciale et règlements municipaux) et que vous jugiez cela plus avantageux. Toutefois, cette situation peut vous obliger à préparer une SGEN et/ou un PGEN distinct pour chaque unité agricole. Il se peut aussi qu'en raison de l'emplacement, il soit logique de traiter les deux biens-fonds comme des unités agricoles distinctes. Dans tous les cas, la décision vous appartient, sous réserve que les unités agricoles respectent les critères minimaux décrits dans le Règlement.

Il se peut que vos bâtiments d'élevage aient une capacité d'accueil supérieure à la taille actuelle de votre troupeau. Les exploitations existantes peuvent calculer les UN qu'elles produisent en fonction de l'utilisation actuelle plutôt qu'en fonction de la capacité d'accueil des installations. Les exploitations nouvelles ou en expansion font aussi reposer leurs calculs d'UN sur l'utilisation des installations. Par contre, le dimensionnement des structures d'entreposage de fumier doit reposer sur la capacité d'accueil des installations. Si votre déclaration repose sur l'utilisation actuelle, vous devez documenter cette utilisation et veiller à ce que les données soient constamment mises à jour.

CROQUIS DE LA FERME

Trois croquis sont exigés pour fournir de l'information sur chacune des unités agricoles. Il y a pour chacune le croquis de l'unité agricole, le croquis de la ferme (fait partie du croquis de l'unité agricole en vertu du Règlement et du Protocole) et les croquis des champs. Notez sur les croquis le plus d'information pertinente possible relativement au PGEN et/ou à la SGEN. Dans le cas des unités agricoles situées en différents endroits, il faut produire plus d'un croquis de l'unité agricole comme on le fait pour les champs.

Croquis de l'unité agricole (figure 1)

Il est important de bien identifier l'emplacement de la ferme sur une carte. Celle-ci doit comporter une flèche indiquant le nord. Doivent aussi y être indiqués les noms des routes, les numéros de lot et de concession, le nom du canton ainsi que la distance et la situation de la ferme par rapport au point de référence le plus rapproché (ville ou village) afin qu'il soit facile à quiconque de s'y retrouver. Si la ferme s'étale sur plusieurs biens-fonds, situez-les les uns par rapport aux autres. De la même façon, indiquez l'emplacement des champs les uns par rapport aux autres et par rapport à la ferme.

Il n'est pas toujours possible de représenter visuellement certaines caractéristiques. Aussi faut-il parfois ajouter des notes au bas du croquis. Si un élément n'est pas représenté, dites pourquoi.

Croquis de la ferme ou des fermes (figure 2)

Ces croquis illustrent les détails relatifs à chaque ferme. Ils fournissent une représentation visuelle de nombreuses caractéristiques mentionnées dans le Règlement et les Protocoles. Ils peuvent aussi représenter plusieurs caractéristiques devant figurer sur le croquis de l'unité agricole, qui, en raison de l'échelle du croquis, seraient moins visibles sur ce dernier. Les éléments qui doivent figurer sur les croquis de ferme sont énumérés au chapitre 5 du Protocole de gestion des éléments nutritifs.

Croquis des champs (figure 3)

On doit joindre un croquis de chaque champ constituant l'unité agricole. Ce croquis doit montrer l'emplacement des bandes tampons de végétation bordant les eaux de surface et des voies d'écoulement des éléments nutritifs sur les terrains en pente adjacents aux eaux de surface. Il est également bon d'inclure toutes les données relatives au champ, notamment la superficie cultivable, la superficie disponible pour l'épandage d'éléments nutritifs, le type de sol, son niveau de fertilité, la rotation des cultures, les rendements des cultures, le taux d'application des éléments nutritifs, etc. À partir d'un croquis bien fait, l'examinateur chargé de revoir le PGEN ou la SGEN devrait avoir toute l'information dont il a besoin pour juger de la valeur du plan.

CARACTÉRISTIQUES DES CHAMPS

Le chapitre 7 du Protocole de gestion des éléments nutritifs, consacré aux PGEN, énumère les caractéristiques des champs qui doivent être indiquées dans le PGEN et ce, pour chacun des champs identifiés dans l'unité agricole. Ces caractéristiques des champs peuvent être indiquées comme dans l'exemple de croquis des champs (*figure 3*).

ENTREPOSAGE DU FUMIER ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT CONTAMINÉES

La LGEN exige que le fumier et les eaux de ruissellement provenant des installations d'entreposage et des enclos soient gérés dans un esprit de lutte contre la pollution. La décision de prendre des mesures avant d'y être formellement tenu(e) vous appartient. Nous vous incitons toutefois à la faire, surtout si des problèmes environnementaux sont à craindre.

Cela dit, il peut y avoir des raisons de repousser le moment de prendre les mesures, notamment :

- les coûts, qui peuvent être considérables;
- les subventions qui peuvent éventuellement être offertes et qui risquent fort de ne pas être rétroactives;
- le fait que toutes les décisions prises relativement aux exigences à satisfaire s'appliquent uniquement aux exploitations visées par les dispositions d'inclusion progressive;
- la possibilité de voir apparaître de nouvelles technologies pouvant mieux convenir à votre exploitation.

Soupesez bien le pour et le contre avant de vous engager dans des travaux d'envergure et dans des dépenses importantes visant la construction d'une installation d'entreposage. Si vous décidez d'aller de l'avant, assurez-vous de consulter le MAARO.

ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DES SOLS ET DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Une analyse de sol est exigée pour tous les champs devant recevoir des épandages d'éléments nutritifs. Pour le PGEN initial, vous pouvez utiliser les valeurs par défaut de 101 mg de P/L et de 251 mg de K/L. Le Règlement exige une analyse de sol au moins une fois tous les cinq ans. Sauf pour le PGEN initial, tous les PGEN doivent reposer sur une analyse de sol récente. Si le PGEN prévoit l'épandage de matières de source non agricole, vous devez absolument faire analyser le sol et demander le dosage des métaux lourds.

Pour vous assurer de disposer d'information pertinente sur votre ferme, gardez en dossier les résultats des analyses de sol et notez les changements survenus au niveau des cultures et des épandages d'éléments nutritifs. Pour faciliter l'identification des champs dans le programme NMAN, donnez-leur un nom et faites le lien entre les analyses de sol et les champs en question. Les résultats des analyses de sol ne seront fiables que dans la mesure où une bonne technique d'échantillonnage aura été employée. Suivez à la lettre les recommandations quant aux méthodes d'échantillonnage.

Le Protocole précise comment s'y prendre pour échantillonner des éléments nutritifs tels que fumier et boues d'épuration et la façon dont les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité.

Pour la liste des laboratoires d'analyse de sol accrédités par le MAARO, voir le www.omafra.gov.on.ca. On peut aussi accéder à une base de données sur les laboratoires accrédités ISO/IEC 17025 en se rendant sur le site www.scc.ca, puis en cliquant successivement sur Bienvenue — Programmes et services — Les laboratoires d'étalonnage et d'essai — Chercher le répertoire (PALCAN).

Figure 1. Croquis de l'unité agricole de la ferme Smithbrook

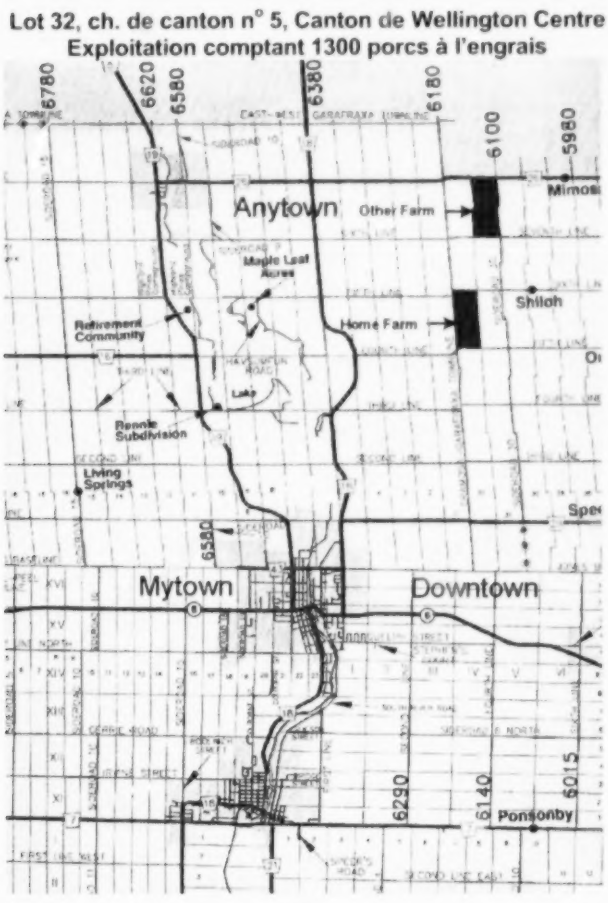

Un croquis complet d'une unité agricole indiquera chacun des éléments suivants, s'ils existent :

- l'emplacement de tous les biens-fonds déclarés dans l'unité agricole;
- les biens-fonds qui appartiennent à l'exploitant ou que celui-ci détient en location ou en métayage;
- les noms des routes, les limites des municipalités;
  - l'emplacement des installations de production permanentes, temporaires et projetées;
  - l'emplacement des installations et sites d'entreposage permanents, temporaires et projetés;
  - les dimensions de toutes les installations et de tous les sites de production et d'entreposage;
- la distance par rapport aux éléments vulnérables situés à l'intérieur de l'unité agricole et à l'extérieur de celle-ci dans le cadre des distances réglementaires :
  - puits municipaux;
  - puits connus (de gaz, de pétrole, d'essai et d'eau);
  - entrées de drains;
  - eau de surface (au sens de la partie I du Règlement).

Nota : Compte tenu des contraintes liées à l'échelle du croquis de l'unité agricole, il se peut que les points les plus en retrait (marqués par un « – ») ci-dessus soient plus faciles à représenter sur le croquis de la ferme ou les croquis des champs.

Figure 2

Croquis de la ferme Smithbrook

Lot 32, ch. de canton 5, Canton de Wellington Centre

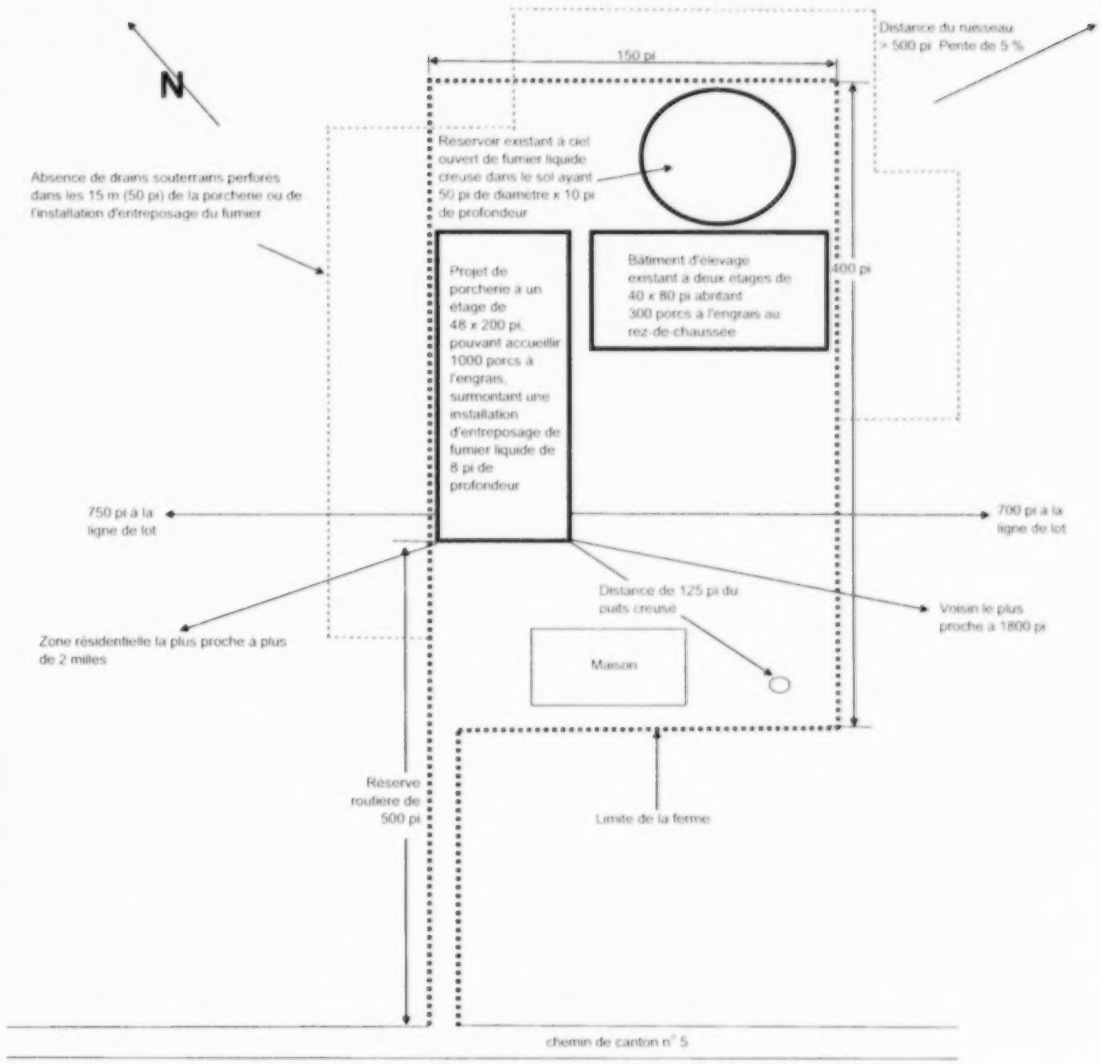

Un croquis de ferme complet doit comporter chacun des éléments illustrés ci-dessus et indiqués dans la liste qui suit, s'ils existent :

1. Emplacement, nombre d'étages et dimensions extérieures des structures existantes ou projetées correspondant à des bâtiments d'élevage et à des installations d'entreposage de fumier.
2. Distance minimale de séparation II (DMS II) entre les structures nouvelles ou rénovées correspondant à des bâtiments d'élevage et à des installations d'entreposage de fumier, et les utilisations des terres avoisinantes (maisons des voisins, zones résidentielles, lignes de lot, réserves routières, etc.).
3. Distances par rapport aux puits connus, leur emplacement et leur type.
4. Nombre et type d'animaux dans chaque bâtiment d'élevage.
5. Distance par rapport aux tuyaux de drainage souterrain et aux prises d'eau de surface et leur emplacement.
6. Distance par rapport aux voies d'écoulement si elles sont à moins de 500 pi d'une eau de surface.
7. Flèche indiquant le nord.
8. Zones de confinement extérieur, superficie et type de surface (en terre ou en béton).

Ce croquis n'est pas à l'échelle.

Figure 3
Croquis des champs de la ferme Smithbrook
Lot 32, ch. de canton 5, Canton de Wellington Centre

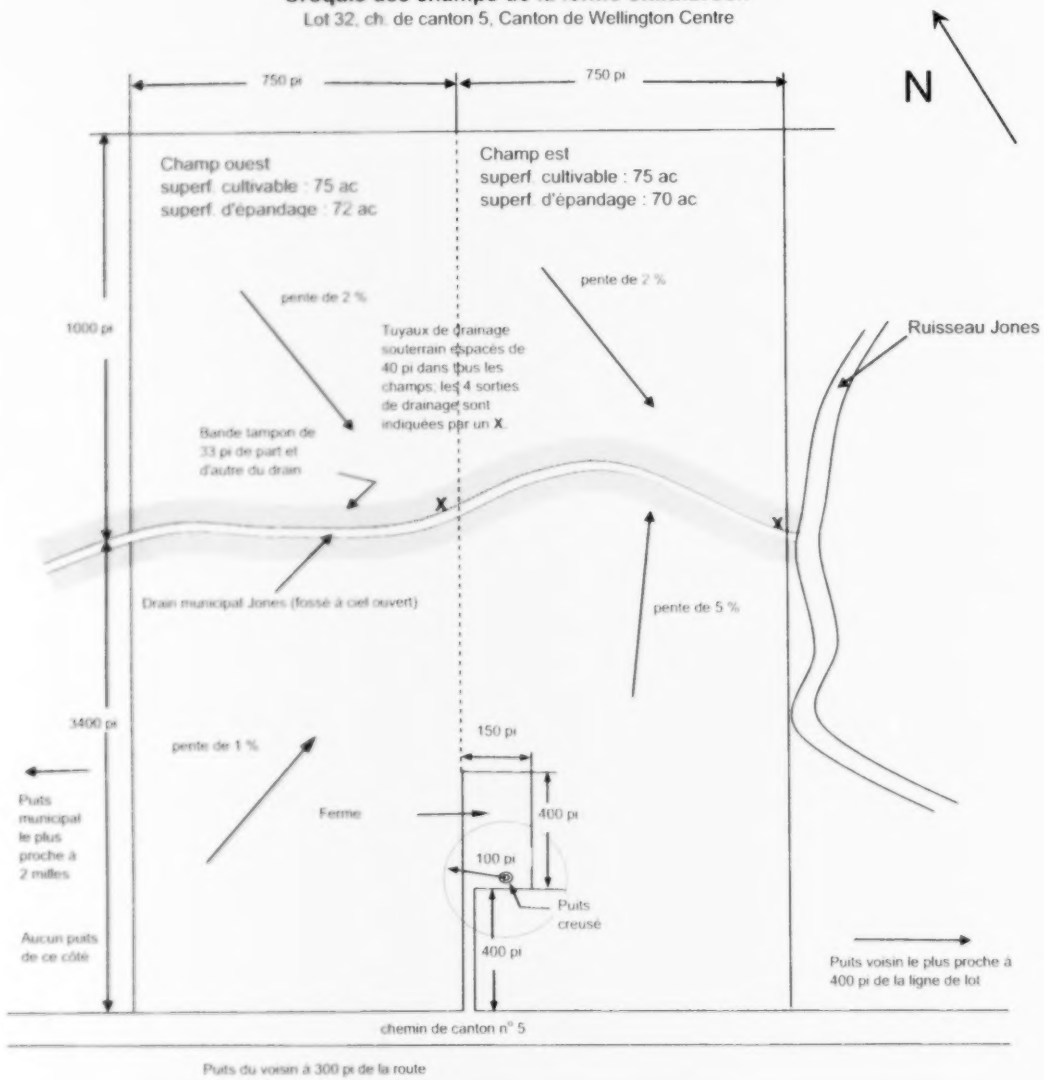

Un croquis de champ complet doit comporter chacun des éléments illustrés ci-dessus et indiqués dans la liste qui suit, s'ils existent :

		Nom du champ Champ ouest	Nom du champ Champ est
1.	Quelle est la pente (en %) du terrain qui borde l'eau de surface si le champ est situé à moins de 150 m (500 pi) d'une eau de surface?	2	5
2.	Y a-t-il dans le champ des tuyaux de drainage souterrain? Oui ou non?	Oui	Oui
3.	Quelle est la pente soutenue maximale du terrain?	2	5
4.	La profondeur minimale par rapport au sol saturé est-elle supérieure à 30 cm (1 pi)?	Oui	Oui
5.	Quelles sont la série de sol et la texture du sol qui prédominent dans le champ?	Loam argileux Perth	Loam argileux Perth
6.	Des eaux de surface traversent-elles le champ, le bordent-elles ou sont-elles absentes du champ?	Le traversent	Le traversent ou le bordent

Ce croquis n'est pas à l'échelle

ANALYSE DU FUMIER

Le fumier doit être analysé au moins une fois tous les cinq ans. Il est également possible d'utiliser les données par défaut indiquées dans le Protocole de gestion des éléments nutritifs. Les méthodes d'échantillonnage préconisées sont décrites à la section 1.0, Échantillonnage, du Protocole d'échantillonnage et d'analyse. Les producteurs qui préparent pour la première fois un PGEN sont encouragés à utiliser les valeurs par défaut fournies par le programme NMAN, lesquelles reposent sur les moyennes de la banque de données. Au renouvellement de ces documents, ils peuvent utiliser des valeurs réelles. Chaque type de matière prescrite doit être analysé séparément.

Si les résultats d'analyse des échantillons s'écartent de plus de 30 % des valeurs moyennes indiquées dans le tableau *Teneur en éléments nutritifs assimilables de différents types de fumier d'élevage*, à l'annexe 1 du Protocole de gestion des éléments nutritifs en regard du même type de matière, il faut que l'écart soit justifié. Par exemple, il se peut que le fumier soit plus dilué en raison d'un ajout excessif d'eaux usées. Les additifs alimentaires qui modifient les caractéristiques du fumier peuvent aussi influencer les résultats d'analyse. Si vous utilisez des additifs alimentaires, vous devez tenir un registre précis de leur utilisation afin de pouvoir justifier vos résultats d'analyse.

PRATIQUES CULTURALES

Les pratiques culturales sont un autre élément important d'un PGEN. Il faut donc fournir de l'information sur le travail du sol, les dates de semis, la rotation des cultures, les dates de récolte et le rendement des cultures. Vous devez consigner cette information pendant toute la durée de validité du PGEN. Il vous faut aussi connaître, pour chaque champ, quelles étaient les rotations pratiquées et les rendements des cultures avant la période couverte par le premier PGEN. Encore une fois, il est important de nommer les champs, afin que les données recueillies relativement aux analyses de sol, aux pratiques culturales et aux épandages soient significatives.

Les rapports d'assurance-récolte sont un bon point de départ pour obtenir de l'information sur le rendement des cultures. Les valeurs moyennes pour votre canton sont comprises dans la banque de données du programme NMAN.

Tous les éléments nutritifs épandus sur les biens-fonds doivent aussi être consignés à la fois pour la période précédant la période visée par le PGEN et pour la durée de celui-ci. Les dossiers doivent préciser le type de matière, la quantité épandue, sa composition, le moment de l'épandage et la méthode d'épandage employée.

EXPANSION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Si vous envisagez de faire prendre de l'expansion à votre exploitation d'élevage et qu'un permis de construire est nécessaire, rappelez-vous que le Règlement ajoute de nouvelles exigences dont vous devrez tenir compte. Si votre unité agricole produira plus de 5 UN après son agrandissement, vous devez préparer et faire approuver par la province une SGEN. Même si le Règlement remplace les règlements municipaux qui portent sur le même sujet, vous n'en devez pas moins vous conformer à tous le autres règlements municipaux applicables à ce projet d'expansion, notamment en levant un permis de construire et en respectant les distances minimales de séparation II (DMSII).

Le Règlement renferme d'autres dispositions qui visent les structures existantes (bâtiments d'élevage et/ou installations d'entreposage de fumier). Il exige en général que les installations d'entreposage permanentes aient une capacité d'entreposage du fumier et des matières prescrites d'au moins 240 jours, sauf :

- si des conventions de courtage ont été signées;
- si des conventions de cession des éléments nutritifs ont été signées;
- si le nombre d'animaux d'élevage abrités dans un bâtiment existant est inférieur à la capacité d'accueil de ce bâtiment;
- si des sites temporaires d'entreposage sur place sont jugés acceptables sous certaines conditions;
- si la période de production du fumier exige moins de 240 jours d'entreposage;
- si le PGEN prévoit un calendrier d'épandage qui rend inutile une capacité d'entreposage de 240 jours.

Les exploitations nouvelles et celles qui prennent de l'expansion doivent obligatoirement respecter la capacité d'entreposage de 240 jours reposant sur la capacité d'accueil des installations. S'il s'agit de fumier solide, on peut tenir compte d'installations d'entreposage temporaires au champ dans le calcul des 240 jours, sous réserve de certaines conditions.

Des mesures doivent avoir été mises en place pour contenir les eaux de ruissellement provenant du fumier et des enclos.

Le Règlement prévoit des normes de sélection de site et de construction applicables à différents types d'installations d'entreposage de fumier et, en particulier, aux structures d'entreposage en terre (qui ne sont pas visées par la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*). Des exigences s'appliquent aux études de caractérisation des sites qui doivent être

faites par des professionnels. Un ingénieur doit se charger de la conception de l'installation d'entreposage du fumier, de la supervision des travaux de construction, de l'inspection et de l'approbation signifiant que l'installation est conforme au Règlement, sauf s'il s'agit d'une installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs solides dont la surface de plancher est de 600 m^2 (6456 pi^2) ou moins et dont les murs de soutènement ne dépassent pas 1 m (3 pi) de hauteur au-dessus du sol. Il n'est pas nécessaire de confier à un ingénieur la construction de ce type d'installation d'entreposage. L'expansion ou la rénovation d'une structure d'entreposage existante est soumise aux mêmes dispositions.

PLAN D'URGENCE

Il se peut que vous vous soyez déjà doté(e) d'un plan d'urgence en cas de déversement dans le cadre du Programme des plans agro-environnementaux. C'est déjà un début, mais le chapitre 11 du Protocole de gestion des éléments nutritifs exige que le plan d'urgence précise comment :

- endiguer un déversement;
- gérer une quantité d'éléments nutritifs plus grande que prévu;
- régler un problème de capacité de stockage insuffisant;
- réagir aux conditions météorologiques et de terrains difficiles et aux problèmes de machinerie.

Une fois qu'un PGEN ou une SGEN a été approuvé et enregistré, tout changement substantiel par rapport à ce que ce document prévoit peut être considéré comme une situation d'urgence. Même si vous n'êtes pas encore tenu(e) de vous doter d'un PGEN ou d'une SGEN, il est judicieux de noter les situations qui se produisent ou qui pourraient se produire et qui donneraient lieu à une situation d'urgence. Par exemple, si un champ était situé dans des terres basses sujettes aux inondations, il faudrait absolument prévoir un autre endroit où faire les épandages.

CERTIFICATION ET PERMIS

Le Règlement énumère les certificats et permis exigés de toutes les parties intervenant dans la gestion des éléments nutritifs. Dans le cas des agriculteurs, un seul certificat est exigé :

- Si vous devez faire approuver un PGEN ou une SGEN, il vous faut un certificat de planification à l'intention des exploitations agricoles pour préparer vous-même votre SGEN et/ou votre PGEN. Ce certificat est exigé depuis le 29 septembre 2005.

Il existe bien d'autres certificats et permis qui s'adressent aux multiples entreprises prenant part à différents volets de la gestion des éléments nutritifs, notamment aux entreprises de courtage de fumier ou d'épandage d'éléments nutritifs.

CONTRATS DE LOCATION DE TERRES, CONVENTIONS D'ÉPANDAGE ET CONVENTIONS DE CESSION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Pour vous préparer à vous conformer à la LGEN et au Règlement, vous devez déterminer si vous disposez d'une superficie suffisante pour épandre tous les éléments nutritifs produits. Cette superficie comprend les terres qui vous appartiennent, les terres que vous louez ou même les terres d'autres exploitants qui acceptent de recevoir les éléments nutritifs aux termes d'une convention d'épandage ou d'une convention de cession des éléments nutritifs. Si, par contre, vous cédez votre fumier à un autre agriculteur qui en tiendra compte dans son propre PGEN ou si le fumier est envoyé à une exploitation intermédiaire (une champignonnière, par exemple), vous ne pouvez pas inclure dans votre unité agricole la superficie sur laquelle ces matières seront épandues. Une autre possibilité est de signer une convention avec un courtier qui enlève le fumier de votre exploitation.

En vous préparant pour le moment où le Règlement s'appliquera à votre exploitation, il est bon de mettre par écrit les contrats de location de terre et autres conventions que vous pouvez avoir conclues de manière informelle avec les propriétaires des terres voisines.

Pour de l'information plus détaillée sur les conventions, reportez-vous à la fiche technique n° 04-062 du MAARO, *Conventions de cession, de courtage et d'épandage de fumier.*

Pour un supplément d'information sur des sujets connexes, vous pouvez aussi consulter le site Web du MAARO au www.omafra.gov.on.ca.

La présente fiche technique a été rédigée par **Harold Cuthbertson**, ingénieur, Intégration technique et transfert des pratiques de gestion optimales, **Andrew Jamieson,** ingénieur, Approbation de la gestion des éléments nutritifs, MAARO, et **Peter Doris**, spécialiste de la gestion des éléments nutritifs.

NOTES PERSONNELLES

CONNAISSEZ-VOUS LA NOUVELLE *LOI SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS* DE L'ONTARIO?

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) de l'Ontario et le Règlement 267/03, tel qu'il a été modifié, régissent l'entreposage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eaux de surface et souterraines de l'Ontario.

Veuillez consulter le Règlement et ses protocoles pour connaître les modalités précises d'application de la LGEN. Les conseils contenus dans la présente fiche technique sont d'ordre pratique seulement. Pour toute question concernant vos obligations juridiques, adressez-vous à un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur la LGEN, vous pouvez appeler la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à *nman@omafra.gov.on.ca* ou visiter le site www.omafra.gov.on.ca.

Les fiches techniques sont constamment mises à jour; assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente.

Centre d'information du MAARO
1 877 424-1300
ag.info@omafra.gov.on.ca

www.omafra.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 05-003)

Ontario